

Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/08

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 11 JANVIER 2024**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 11 janvier 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à la majorité**

3 absentions

21 pour

**ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal 11 janvier 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 12 avril 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





2024/03 : Installation de la fibre Contrat SFR Cabinet Médical  
2024/04 : Installation de la fibre Contrat SFR Stade de Bornel  
2024/05 : Animation du marché gourmand Convention association « Le Pétillon »  
2024/06 : Animation Arts d'Oise 13 juillet Contrat de cessions - Droit d'exploitation du spectacle

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** des décisions prises

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 12 avril 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/10

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE BORNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération n°15 du 09 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Bornel (remplaçant le compte administratif et le compte de gestion) ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du

bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le montant des titres à recouvrer et des mandats émis étant conformes aux écritures.

Section de fonctionnement :

Dépenses :	4 519 600,12 €
Recettes :	3 722 324,70 €
<b>Déficit :</b>	<b>-797 275,42 €</b>
Solde reporté :	2 027 778,53 € (R)
<b>Résultat de clôture :</b>	<b>1 230 503,11 € (R)</b>

Section d'Investissement :

Dépenses :	958 309,22 €
Recettes :	734 893,10 €
<b>Déficit :</b>	<b>-223 416,12 €</b>
Solde reporté :	811 175,76 € (R)
<b>Résultat de clôture :</b>	<b>587 759,64 € (R)</b>

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2023**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/11

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2023**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, qui prévoit l'affectation du résultat d'exploitation au vu du compte financier unique,

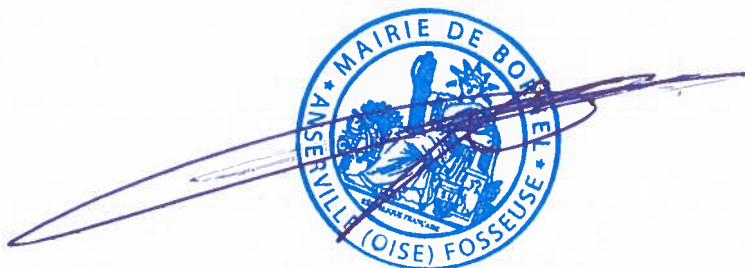
Vu le compte financier unique 2023, comme suit :

Résultat fonctionnement :	-797 275,42 €
Résultats antérieurs reportés :	2 027 778.53 €
Compte Recettes 002 =	1 230 503,11 €
Résultat d'investissement :	-223 416,12 €€
Résultats antérieurs reportés :	811 175,76 € €
Compte Recettes 001 =	587 759,64 €

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2023**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/12

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les taux d'imposition Communaux proposés :

Taxe Foncier bâti 45.60 %  
(Composé du taux communal 24.06% et taux Départemental 21.54%)

Taxe Foncier non bâti 50.54 %

Taxe d'Habitation 12.49 %

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à la majorité**  
**2 contre**  
**22 pour**

**ARTICLE UNIQUE : DE FIXER** pour 2024 les taux d'imposition  
Communaux indiqués ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	4 369 024	45,60	124,33	4 655 000	2 122 680	45,60	2 122 680
Taxe foncière non bâties (TFNB)	129 790	50,54	135,43	134 700	68 077	50,54	68 077
Taxe d'habitation (TH)	189 485	12,49	51,75	159 000	19 859	12,49	19 859
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	2 210 616	2 210 616		2 210 616
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence 2024 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	45/60		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	2 210 616 =	50/54		
Taxe d'habitation (TH)	2 210 616	12,49		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		42 977		73 343	0	0	- 158 500	11 -42 180

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
2 210 616		-42 180		2 168 436

A BEAUVAIS

Le 07 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
JEAN-LUC BRENNER  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 11/04/2024  
Pour la Préfecture  
Pour la Commune,



Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagnée d'une copie de la délibération de vote des taux.

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	1 200	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	349 754	c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	60 665	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	4 009	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	7 469	b. Par la loi (terres agricoles)	21 321	f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV	>>>	<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	42 977
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		b. Par la loi		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	159 000	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	0,927405
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	36 363	d. Taux FB commune 2020	24,06
		d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	21,54
		e. Bases dégrévées majo THS			
<b>6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX</b>					
<b>6.1. TAUX PLAFONDS</b>					
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	49,73	124,33	>>>	124,33
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	55,07	137,68	2,25000	135,43
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,81	61,13	9,38000	51,75
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
<b>6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH</b>					
6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée					
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					
					12,09
					>>>
<b>6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE</b>					
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :					
a. National					
b. Communal					
Taux maximum :					
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser					
b. Taux maximum de la majoration spéciale					
Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique					
					23,80

Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/13

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : SUBVENTION CCAS DE BORNEL – ANNEE 2024**

VU le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 1611-4,

Considérant l'importance, pour la vie locale, du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de verser une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de BORNEL.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : DE VERSER** une subvention de 65 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de BORNEL.

Paiement sur l'article 657363 « CCAS » du budget primitif 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/14

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024**

La commission Associations s'est réunie le 27 février 2024 pour l'examen des demandes de subvention.

Considérant qu'il y a lieu d'allouer une subvention aux associations (sous réserve de production des bilans)

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : D'ALLOUER** une subvention aux associations (sous réserve de production des bilans) conformément au tableau en annexe.

Paiement sur l'article 65748 du budget primitif 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





40	* Alerte Sportive de Bornel "Section Football"	9 500,00 €
	* Judo Club de Bornel	1 200,00 €
40	* dotation coupes	600,00 €
	* Baby Gym	600,00 €
40	* Tennis Club de Bornel	1 800,00 €
40	* Union Bouliste de Bornel	500,00 €
40	* Club Aikitaï Zen de Bornel	400,00 €
40	* Karaté Bornel	200,00 €
40	* Boxe Française	800,00 €
40	* Badminton	0,00 €
40	* Les Renards de Bornel (Tir à l'Arc)	500,00 €
40	* Football Club Fosseuse	3 000,00 €
40	* La Défense d'Amblainville	1 000,00 €
40	* Chasse	0,00 €
40	* Bien Être en Soi	0,00 €
<b>TOTAL COMPTE 40</b>		<b>20 100,00 €</b>

311	* Go West Dancers	400,00 €
311	* Baila Conmigo	0,00 €
311	* Ecole de Musique "Réveil de Bornel"	600,00 €
311	* MC Danse	600,00 €
311	* Danse avec moi	0,00 €
<b>TOTAL COMPTE 311</b>		<b>1 600,00 €</b>

30	* Loisirs Animations Bornel	800,00 €
	* subvention exceptionnelle	300,00 €
30	* Ordélie	200,00 €
	* subvention exceptionnelle	200,00 €
30	* Généalogie	0,00 €
<b>TOTAL COMPTE 30</b>		<b>1 500,00 €</b>

61	* Cheveux d'Argent	0,00 €
61	* Le Club du Vert Galant	200,00 €
<b>TOTAL COMPTE 61</b>		<b>200,00 €</b>

Sl. No.	Name of the Candidate	Grade	Percentage
1	...	...	...
2	...	...	...
3	...	...	...
4	...	...	...
5	...	...	...
6	...	...	...
7	...	...	...
8	...	...	...
9	...	...	...
10	...	...	...
11	...	...	...
12	...	...	...
13	...	...	...
14	...	...	...
15	...	...	...
16	...	...	...
17	...	...	...
18	...	...	...
19	...	...	...
20	...	...	...
21	...	...	...
22	...	...	...
23	...	...	...
24	...	...	...
25	...	...	...
26	...	...	...
27	...	...	...
28	...	...	...
29	...	...	...
30	...	...	...
31	...	...	...
32	...	...	...
33	...	...	...
34	...	...	...
35	...	...	...
36	...	...	...
37	...	...	...
38	...	...	...
39	...	...	...
40	...	...	...
41	...	...	...
42	...	...	...
43	...	...	...
44	...	...	...
45	...	...	...
46	...	...	...
47	...	...	...
48	...	...	...
49	...	...	...
50	...	...	...
51	...	...	...
52	...	...	...
53	...	...	...
54	...	...	...
55	...	...	...
56	...	...	...
57	...	...	...
58	...	...	...
59	...	...	...
60	...	...	...
61	...	...	...
62	...	...	...
63	...	...	...
64	...	...	...
65	...	...	...
66	...	...	...
67	...	...	...
68	...	...	...
69	...	...	...
70	...	...	...
71	...	...	...
72	...	...	...
73	...	...	...
74	...	...	...
75	...	...	...
76	...	...	...
77	...	...	...
78	...	...	...
79	...	...	...
80	...	...	...
81	...	...	...
82	...	...	...
83	...	...	...
84	...	...	...
85	...	...	...
86	...	...	...
87	...	...	...
88	...	...	...
89	...	...	...
90	...	...	...
91	...	...	...
92	...	...	...
93	...	...	...
94	...	...	...
95	...	...	...
96	...	...	...
97	...	...	...
98	...	...	...
99	...	...	...
100	...	...	...

422	* Bornel Animation Jeunes	300,00 €
	* subvention exceptionnelle	300,00 €
<b>TOTAL COMPTE 422</b>		<b>600,00 €</b>

025	* Truite Bornelloise	1 000,00 €
025	* Chemins pour la Mémoire	500,00 €
025	* FNACA	200,00 €
025	* UMRAC	400,00 €
025	* PAF	200,00 €
025	* Parents d'élèves du collège	0,00 €
<b>TOTAL COMPTE 025</b>		<b>2 300,00 €</b>

64	* Bouquin'Age	400,00 €
64	* Le wagon des tchoupinous (MAM)	200,00 €
<b>TOTAL COMPTE 64</b>		<b>600,00 €</b>

313	* La Tête à Canne (Théâtre)	0,00 €
313	* Les Borniols	500,00 €
<b>TOTAL COMPTE 313</b>		<b>500,00 €</b>

021	* Amicale des élus	0,00 €
<b>TOTAL COMPTE 021</b>		<b>0,00 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>27 400,00 €</b>
----------------------	--	--------------------



Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/15

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : CRÉDITS ALLOUÉS AUX ÉCOLES 2024**

La commune participe financièrement aux activités scolaires des écoles publiques.

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'allouer des crédits aux écoles.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : D'ALLOUER** les crédits aux écoles du tableau ci-dessous et annexé.

Paiement sur l'article 65211 du budget primitif 2024.

**CREDITS SCOLAIRES ALLOUES 2024**  
concerne année scolaire 2023-2024

**Frais de scolarité**

		Nombre Elevés	Montant Unitaire	TOTAL
Bornel	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh	246	46	11 316
	Ecole maternelle Jean de la Fontaine	156	46	7 176
Anserville	Ecole élémentaire Léon Furcy	48	46	2 208
Fosseuse	Ecole primaire de Fosseuse	93	46	4 278
<b>TOTAL</b>		<b>543</b>	<b>46</b>	<b>24 978</b>

**Coopératives scolaires**

		Nombre Elevés	Montant Unitaire	TOTAL
Bornel	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh	246	13	3 198
	Ecole maternelle Jean de la Fontaine	156	13	2 028
Anserville	Ecole élémentaire Léon Furcy	48	13	624
Fosseuse	Ecole primaire de Fosseuse	93	13	1 209
<b>TOTAL</b>		<b>543</b>	<b>13</b>	<b>7 059</b>

**TOTAL CREDITS SCOLAIRES ALLOUES 2024**

		Nombre Elevés	Montant Unitaire	TOTAL
Bornel	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh	246	46	11 316
	Ecole élémentaire Vincent Van Gogh	246	13	3 198
				<b>14 514</b>
Bornel	Ecole maternelle Jean de la Fontaine	156	46	7 176
	Ecole maternelle Jean de la Fontaine	156	13	2 028
				<b>9 204</b>
Anserville	Ecole élémentaire Léon Furcy	48	46	2 208
	Ecole élémentaire Léon Furcy	48	13	624
				<b>2 832</b>
Fosseuse	Ecole primaire de Fosseuse	93	46	4 278
	Ecole primaire de Fosseuse	93	13	1 209
				<b>5 487</b>
RASED				<b>500</b>
<b>TOTAL</b>		<b>543</b>		<b>32 537</b>

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/16

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 – INSTRUCTION M57**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le Budget Primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre comme suit :

#### Section de Fonctionnement :

Recettes : 5 223 835,26 €

Dépenses : 5 223 835,26 €

#### Section d'investissement :

Recettes : 1 645 576,34 €

Dépenses : 1 645 576,34 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le Budget Primitif 2024**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/17

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57**

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Bornel est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

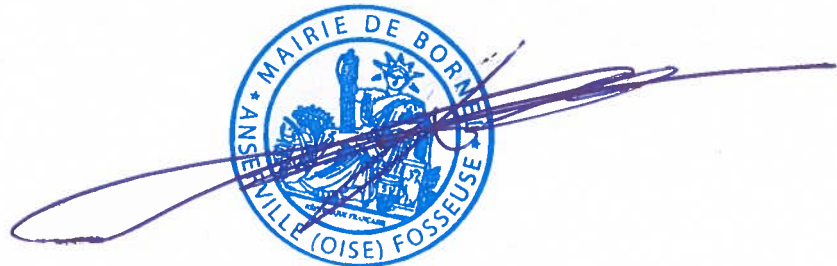
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1ER : D'AUTORISER** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire à signer tous document s'y rapportant

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/18

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES ET CANTINE - PRESENTATION BUDGET 2024 ET AVENANT N°1**

Il est présenté au conseil municipal le compte de résultat prévisionnel 2024.

Pour cette année, la participation de la commune est de :

- Pour le CLSH : 356 439,24€
- Pour le POLE ADO : 29 461 €

Par ailleurs, la ville restera associée au choix du prestataire pour la restauration.

Considérant l'augmentation des effectifs en 2023 qui influence le personnel d'encadrement,

Considérant la revalorisation des salaires au 01 janvier 2024 avec la mise en place de prise de poste et de temps de préparations supplémentaires (branche ECLAT),

Considérant la réorganisation des équipes,

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger l'avenant n°1 récapitulant les propositions à regrouper,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1ER : DE PRENDRE ACTE** du compte de résultat prévisionnel 2024.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public – accueil périscolaire, de la pause méridienne de l'accueil collectif de mineurs et du pôle jeunes et cantine.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 12 avril 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





## Avenant 1

Délégation de service public  
d'accueil périscolaire  
d'accueil collectif de mineurs  
et de restauration scolaire  
(renouvellement de contrat)

de la commune de BORNEL  
SEPTEMBRE 2023 - AOUT 2028

	DSP CM 24/08	BP 2024 AVENANT 1	Ecart
ALSH	317 094.31	356 439.25	<b>39 344.94</b>
POLE JEUNES	24 567.00	29 461.00	<b>4 894.00</b>
Total	341 661.31	385 900.25	<b>44 238.94</b>

Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/19

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE STADE DE FOSSEUSE**

Considérant qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage du stade Fosseuse,

Considérant le coût total prévisionnel des travaux, établi par le Syndicat d'Énergie de l'Oise, s'élevant à la somme de 85 351,85 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1ER : DE VALIDER** le projet de travaux d'éclairage du stade Fosseuse et demande au SE60 de programmer et réaliser ces travaux.

**ARTICLE 2 : D'ACCEPTER** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise et approuve le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexés à la présente.

**ARTICLE 3 : D'ACTER** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

**ARTICLE 4 : DE S'ENGAGER** à respecter les conditions fixées dans la convention ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.

**ARTICLE 5 : D'INSCRIRE** au budget communal de l'année 2024, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 21534, les dépenses afférentes aux travaux : 63 347,08 €
- En section de fonctionnement, à l'article 62878 ou 21534, les dépenses relatives aux frais de gestion 5 334,49€

**ARTICLE 6 : D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de mandat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 12 avril 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel







## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 30/10/2023 Validité de 3 mois

Commune :  
Localisation :  
Dossier n° :

BORNEL  
Eclairage de stade - EP - SOUTER - Stade Fosseuse  
2023-0318-T

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1.000)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement		Participation	
							ES SE 25%	Commune - BORNEL Avec aide	Commune - BORNEL Sans aide	
Eclairage Public	66 681,13 €	66 681,13 €	13 336,23 €	5 334,49 €	85 351,85 €	66 681,13 €	16 670,28 €	68 681,57 €	85 351,85 €	
<b>TOTAL</b>	<b>66 681,13 €</b>	<b>66 681,13 €</b>	<b>13 336,23 €</b>	<b>5 334,49 €</b>	<b>85 351,85 €</b>	<b>66 681,13 €</b>	<b>16 670,28 €</b>	<b>68 681,57 €</b>	<b>85 351,85 €</b>	

Le Directeur,  
Sabine BLANCHARD



# CONTRAT DE MANDAT

## POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU STADE FOSSEUSE

### BORNEL

Entre les soussignés :

- La **COMMUNE DE BORNEL**

mandante, représentée par Monsieur **TOSCANI**, Maire

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ..... déposée en Préfecture le .....

d'une part,

- Le **SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE**

Etablissement public, situé au 9164 avenue des Censives à TILLE,

mandataire, représenté par Monsieur Eric **GUERIN**, Président

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 septembre 2020 déposée en Préfecture le 25/09/2020 et selon les statuts en vigueur.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1ER - OBJET**

Par délibération en date du ..... déposée en Préfecture le ....., le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux d'Eclairage du stade Fosseuse à BORNEL, conformément au programme et à l'enveloppe financière définis ci-après à l'article 2.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS**

Le programme détaillé de l'opération est défini par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant du présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les ordres de service Travaux.  
Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES**

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel joint à la délibération et au présent contrat.

## **ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Eric GUERIN, Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1.- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
- 2.- Le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonateur SPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage
  - *Signature et gestion des marchés*
  - *Versement de la rémunération*
- 3.- Préparation du choix des entrepreneurs prestataires dans le cadre des marchés de travaux, services conclus par le mandataire
  - *Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs*
  - *Réception des travaux*
- 4.- Gestion financière et comptable de l'opération

5.- Gestion administrative

6.- Actions en justice

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes.

En fin de mandat, sur la base du plan de financement réel et du schéma comptable réel, le maître de l'ouvrage procédera au mandatement de sa participation selon le délai de règlement en vigueur suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le même délai que ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

#### **ARTICLE 7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le mandataire établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité.

#### **ARTICLE 8. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

##### ***8.1. Règles de passation des contrats.***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats passés par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage.

##### ***8.2. Procédure de contrôle administratif***

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **8.3. Approbation des avant-projets (fiches instruction)**

En application de l'article L2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 21 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **8.4. Accord sur la réception des ouvrages**

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le cas échéant le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

## **ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de

litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire à l'occasion de la réception des travaux.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement à la signature du procès verbal de remise.

#### **ARTICLE 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le quitus est accordé au mandataire.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) à hauteur de 8 % du montant HT des travaux.

#### **ARTICLE 12. PENALITES**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION**

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1. Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

### 14.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à TILLE, le .....

Pour le Mandataire,

Le Président,


Eric GUERIN

Pour le Maître d'Ouvrage,

Le Maire,

Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/20

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE STADE DE BORNEL**

Considérant qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage du stade,

Considérant que le coût total prévisionnel des travaux, établi par le Syndicat d'Energie de l'Oise, s'élève à la somme de 66 197,26 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1ER : DE VALIDER** le projet de travaux d'éclairage du stade et demande au SE60 de programmer et réaliser ces travaux.

**ARTICLE 2 : D'ACCEPTER** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise et approuve le

plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexé à la présente.

**ARTICLE 3 : D'ACTER** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

**ARTICLE 4 : D'ENGAGER** à respecter les conditions fixées dans la convention ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.

**ARTICLE 5 : D'INSCRIRE** au budget communal de l'année 2024, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 21534, les dépenses afférentes aux travaux : 49 130,78 €
- En section de fonctionnement, à l'article 62878 ou 21534, les dépenses relatives aux frais de gestion 4 137,33€

**ARTICLE 6 : D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de mandat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel







## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 30/10/2023 Validité de 3 mois

Commune :  
Localisation :  
Dossier n° :

BORNEL  
Eclairage de stade - SOUTER - Stade  
2022-0407-T

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1.000)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement		Participation	
							ES SE 25%	Commune - BORNEL Avec aide	Commune - BORNEL Sans aide	
Eclairage Public	51 716,61 €	51 716,61 €	10 343,32 €	4 137,33 €	66 197,26 €	51 716,61 €	12 929,15 €	53 268,11 €	66 197,26 €	
<b>TOTAL</b>	<b>51 716,61 €</b>	<b>51 716,61 €</b>	<b>10 343,32 €</b>	<b>4 137,33 €</b>	<b>66 197,26 €</b>	<b>51 716,61 €</b>	<b>12 929,15 €</b>	<b>53 268,11 €</b>	<b>66 197,26 €</b>	

Le Directeur,  
Sabine BLANCHARD



# CONTRAT DE MANDAT

## POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU STADE

### BORNEL

Entre les soussignés :

- La **COMMUNE DE BORNEL**

mandante, représentée par Monsieur **TOSCANI**, Maire

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....  
déposée en Préfecture le .....

d'une part,

- Le **SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE**

Etablissement public, situé au 9164 avenue des Censives à TILLE,

mandataire, représenté par Monsieur Eric **GUERIN**, Président

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 septembre 2020  
déposée en Préfecture le 25/09/2020 et selon les statuts en vigueur.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1ER - OBJET**

Par délibération en date du ..... déposée en Préfecture le ....., le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux d'Eclairage du stade à BORNEL, conformément au programme et à l'enveloppe financière définis ci-après à l'article 2.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS**

Le programme détaillé de l'opération est défini par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant du présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les ordres de service Travaux.  
Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES**

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel joint à la délibération et au présent contrat.

## **ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Eric GUERIN, Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1.- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
- 2.- Le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonateur SPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage
  - *Signature et gestion des marchés*
  - *Versement de la rémunération*
- 3.- Préparation du choix des entrepreneurs prestataires dans le cadre des marchés de travaux, services conclus par le mandataire
  - *Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs*
  - *Réception des travaux*
- 4.- Gestion financière et comptable de l'opération

5.- Gestion administrative

6.- Actions en justice

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes.

En fin de mandat, sur la base du plan de financement réel et du schéma comptable réel, le maître de l'ouvrage procédera au mandatement de sa participation selon le délai de règlement en vigueur suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le même délai que ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

#### **ARTICLE 7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le mandataire établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité.

#### **ARTICLE 8. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

##### ***8.1. Règles de passation des contrats.***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats passés par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage.

##### ***8.2. Procédure de contrôle administratif***

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **8.3. Approbation des avant-projets (fiches instruction)**

En application de l'article L2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 21 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **8.4. Accord sur la réception des ouvrages**

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le cas échéant le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

## **ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de

litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire à l'occasion de la réception des travaux.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement à la signature du procès verbal de remise.

#### **ARTICLE 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le quitus est accordé au mandataire.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) à hauteur de 8 % du montant HT des travaux.

#### **ARTICLE 12. PENALITES**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION**

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1. Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

### 14.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à TILLE, le .....

Pour le Mandataire,

Le Président,



Eric GUERIN

Pour le Maître d'Ouvrage,

Le Maire,

Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/21

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE TERRAIN DE TENNIS**

Considérant qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage du terrain de tennis.

Considérant le coût total prévisionnel des travaux, établi par le Syndicat d'Energie de l'Oise, s'élevant à la somme de 24 351,67 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1ER :** DE VALIDER le projet de travaux d'éclairage du terrain de tennis et demande au SE60 de programmer et réaliser ces travaux.

**ARTICLE 2 :** D'ACCEPTER la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise et approuve le plan de

financement prévisionnel relatif aux travaux annexés à la présente.

**ARTICLE 3** : D'ACTER que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

**ARTICLE 4** : D'ENGAGER à respecter les conditions fixées dans la convention ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.

**ARTICLE 5** : D'INSCRIRE au budget communal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 21534, les dépenses afférentes aux travaux : 18 073,51 €
- En section de fonctionnement, à l'article 62878 ou 21534, les dépenses relatives aux frais de gestion 1 521,98€

**ARTICLE 6** : AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de mandat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 12 avril 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel







SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 13/11/2023 Validité de 3 mois

Commune : BORNEL  
Localisation : Eclairage de stade - SOJTER - Terrain de tennis Rue du 8 Mai  
Dossier n° : 2023-0319-T

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1.040)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement		Participation	
							ES SE 25%	Commune - BORNEL Avec aide	Commune - BORNEL Sans aide	
Eclairage Public	19 024,74 €	19 024,74 €	3 804,95 €	1 521,98 €	24 351,67 €	19 024,74 €	4 756,19 €	19 595,49 €	24 351,67 €	
<b>TOTAL</b>	<b>19 024,74 €</b>	<b>19 024,74 €</b>	<b>3 804,95 €</b>	<b>1 521,98 €</b>	<b>24 351,67 €</b>	<b>19 024,74 €</b>	<b>4 756,19 €</b>	<b>19 595,49 €</b>	<b>24 351,67 €</b>	

Le Directeur,  
Sabine BLANCHARD





# CONTRAT DE MANDAT

## POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE TENNIS

### BORNEL

Entre les soussignés :

- La **COMMUNE DE BORNEL**

mandante, représentée par Monsieur **TOSCANI Dominique**, Maire  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....  
déposée en Préfecture le .....

d'une part,

- Le **SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE**

Etablissement public, situé au 9164 avenue des Censives à TILLE,  
mandataire, représenté par Monsieur Eric GUERIN, Président  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 septembre 2020  
déposée en Préfecture le 25/09/2020 et selon les statuts en vigueur.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1ER - OBJET**

Par délibération en date du ..... déposée en Préfecture le ....., le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux d'éclairage du terrain de tennis à **BORNEL**, conformément au programme et à l'enveloppe financière définis ci-après à l'article 2.

Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS**

Le programme détaillé de l'opération est défini par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat et à la délibération.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant du présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les ordres de service Travaux.  
Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES**

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel joint à la délibération et au présent contrat.

## **ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Eric GUERIN, Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1.- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

2.- Le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonateur SPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage

- *Signature et gestion des marchés*
- *Versement de la rémunération*

3.- Préparation du choix des entrepreneurs prestataires dans le cadre des marchés de travaux, services conclus par le mandataire

- *Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs*
- *Réception des travaux*

4.- Gestion financière et comptable de l'opération

5.- Gestion administrative

6.- Actions en justice

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes.

En fin de mandat, sur la base du plan de financement réel et du schéma comptable réel, le maître de l'ouvrage procédera au mandatement de sa participation selon le délai de règlement en vigueur suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le même délai que ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

#### **ARTICLE 7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le mandataire établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité.

#### **ARTICLE 8. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

##### ***8.1. Règles de passation des contrats.***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats passés par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage.

##### ***8.2. Procédure de contrôle administratif***

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **8.3. Approbation des avant-projets (fiches instruction)**

En application de l'article L2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 21 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **8.4. Accord sur la réception des ouvrages**

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le cas échéant le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

## **ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de

litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire à l'occasion de la réception des travaux.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement à la signature du procès verbal de remise.

#### **ARTICLE 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le quitus est accordé au mandataire.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) à hauteur de 8 % du montant HT des travaux.

#### **ARTICLE 12. PENALITES**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION**

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1. Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

### 14.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à TILLE, le .....

Pour le Mandataire,

Le Président,


Eric GUERIN

Pour le Maître d'Ouvrage,

Le Maire/Président,

Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/22

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES COORDONNÉ PAR LE SE60**

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.  
La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. En revanche, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1ER : D'ADHERER** au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance  $\leq 36\text{kVa}$ ) et services associés
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance  $> 36\text{kVa}$ ) et services associés

**ARTICLE 2 : D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** le maire à signer la convention constitutive du groupement,

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Bornel et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

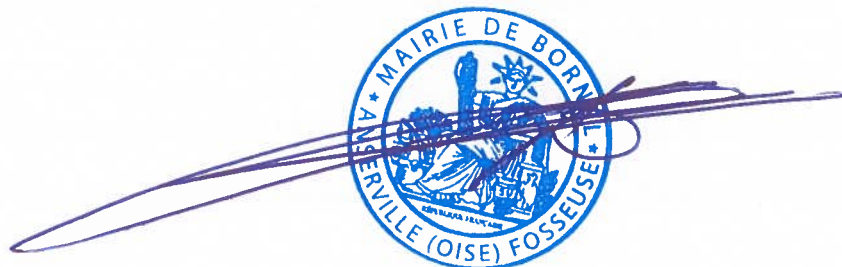
**ARTICLE 5 : DE PRÉVOIR** dans son budget la participation financière prévue par la convention constitutive,

**ARTICLE 6 : DE DONNER** mandat au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 12 avril 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU SE60 EN DATE DU 28/02/2024

## PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1er juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres d'énergies, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'Énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix anticipés et lissés sur la durée du marché mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que le Syndicat d'Énergie de l'Oise, lui-même acheteur d'électricité et de gaz naturel, a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et services associés.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU :

### Article 1<sup>er</sup>. - Objet

Le présent Acte Constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### Article 2. - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

### Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et privées suivantes, mentionnées à l'article-L2113-6 du Code de la Commande Publique, dont le siège est situé dans l'Oise :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS, ... ) ;
- Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites, ...).

La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord cadre.

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur établit la liste à jour des membres.

### Article 4. - Conditions d'adhésion et de retrait des membres

#### 4.1 Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement par une décision suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- > Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération ou de tout document décisionnel propre faisant foi ;

Et

- > A partir du moment où l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au Groupement.

#### 4.2 Sortie du Groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante. Toute sortie anticipée est proscrite : les fournisseurs réservent les volumes de façon anticipée.

### Article 5. – Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée). Ainsi, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## Article 6. – Désignation et missions du coordonnateur

Le Syndicat d'Energie de l'Oise est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « Coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2 de la présente convention.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;
- De signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre ;
- D'informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- De coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer des avenants le cas échéant ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

## **Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés est celle du coordonnateur.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

## Article 8. - Frais de fonctionnement

### 8.1 Règles générales

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

A cet effet et annuellement, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

### 8.2 Participation financière pour le marché de fourniture d'électricité

Le montant de la participation financière pour le marché d'électricité des membres est établi comme suit :

Pour les communes, la participation est calculée en fonction du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié) :

Critère	Prix Unitaire en €
Pop Totale ≤ 1 000 hab	80 €
1 000 hab. < Pop Totale ≤ 2 000 hab.	220 €
2 000 hab. < Pop Totale ≤ 10 000 hab.	420 €
Pop Totale > 10 000 hab.	1 200 €

Pour les autres membres du groupement, la participation financière (P) est calculée en fonction de la Consommation de Référence (CR)\* en appliquant la formule suivante :

- Si CR < 80 MWh alors P=80 €
- Si CR ≥ 80 MWh alors P (en €) = CR (en MWh/an)

Avec :

\*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en électricité du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché d'électricité est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

### 8.3 Participation financière pour le marché de fourniture de gaz naturel

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR)\* et établie en fonction de différents seuils quantitatifs :

- Si CAR < 115 MWh alors P= 80 €
- Si CAR >=115 MWh alors P= 0.7xCAR (en MWh)

Avec :

\*Consommation Annuelle de Référence (CAR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en gaz naturel du membre, déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation des membres aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché de fourniture de gaz naturel est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

## Article 9. – Durée du groupement

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

## Article 10. - Dissolution du groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

## Article 11.- Litiges – Capacité à ester en justice

### 11.1 Litiges

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

### 11.2 Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

#### **Article 12. – Modification de la présente convention**

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité des membres a approuvé les modifications.

#### **Article 13. – Clause de confidentialité**

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordonnateur.

#### **Article 14. – Signature**

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le .....  
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à .....

Le .....

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, Nom, tampon)

Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/23

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel afin d'assurer le bon fonctionnement de certains services communaux et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- L'entretien des espaces verts et naturels, de la voirie,
- La maintenance du patrimoine bâti,
- La préparation des manifestations communales

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1ER : DE CRÉER** deux emplois saisonniers à temps complet d'agents non titulaires au grade d'Adjoint technique, pour la période allant du lundi 15 avril 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus ;

**ARTICLE 2 : DE CRÉER** deux emplois saisonniers à temps complet d'agents non titulaires au grade d'Adjoint technique, pour la période allant du lundi 01 juillet 2024 au samedi 31 aout 2024 inclus ;

**ARTICLE 3 : DE FIXER** leur rémunération selon les règles statutaires en vigueur ;

**ARTICLE 4 : DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget primitif.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 12 avril 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel





Date de convocation	05/04/2024
Date d'affichage	05/04/2024
En exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	5
Absents	10
Excusés	5

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024

#### Délibération n°2024/24

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PILLAC Patrice, Mme FERNANDEZ Patricia, DOS SANTOS Marie-Anne, Mme MEUSNIER Amélie, M. FORET Frédéric, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. KUSNIK Jean-François, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

#### Absents représentés par pouvoirs :

M. PRUNIER Thierry, donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Mme BANSSE Nelly donne pouvoir à Mme Amélie Meusnier

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme Christiane TOSCANI

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. Dominique TOSCANI

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DECAEN Karima, M. DUVAL Georges, Mme LEMAITRE Yvette,

Madame PICANT Delphine a été élue secrétaire de séance.

#### **OBJET : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION**

Pour mémoire en début d'année 2024 et indépendamment de sa volonté, la Ville de Bornel a vu l'annulation de la **classe de neige** traditionnellement organisée par les écoles dans le cadre d'un projet pédagogique.

A ce titre et en compensation, la commune est susceptible d'organiser un séjour cette année pendant une période de 7 jours. Dans ce cadre, il est nécessaire de créer les postes d'adjoint d'animation à temps complet pour cette durée,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à la majorité**  
**1 abstention**  
**23 pour**

**ARTICLE 1ER : CREER** deux postes « d'adjoint d'animation » à temps complet pour une période de 7 jours,

**ARTICLE 2 : DE FIXER** leur rémunération selon les règles statutaires en vigueur,

**ARTICLE 3 : DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget primitif.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Fait à BORNEL, le 12 avril 2024  
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



